



# *Règlement intérieur*

# *CREPS de La Réunion*

Vu le code du sport FFFF

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret n°2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

Vu le vote du conseil d'administration du 15 novembre 2023

Le présent règlement intérieur du CREPS de la Réunion a été adopté au CA du 15 novembre 2023.

Le règlement intérieur du CREPS de la REUNION a été établi afin d'organiser la vie interne au sein de l'Établissement. Il précise les règles qui doivent être respectées par tous.

Le directeur assure l'application du règlement intérieur.

Il s'impose à tous les usagers du CREPS.

L'Établissement fonctionne dans le souci d'application de principes simples :

- Le respect des bonnes mœurs.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- La garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir de chacun de n'user d'aucune violence physique ou morale.
- L'interdiction de diffuser tout document visant à promouvoir toute idéologie politique ou religieuse.
- La totalité du temps passé au sein du CREPS est un temps éducatif placé sous la responsabilité des équipes d'encadrement.
- Le respect des obligations propres aux actions de formation ou d'entraînement,
- La protection de l'environnement et du patrimoine paysager.

## Sommaire

<b>TITRE I – DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES USAGERS DU CREPS DE LA REUNION</b>	<b>p 3</b>
<b>TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LES SPORTIFS DES STRUCTURES ACCUEILLIES AU CREPS PPF</b>	<b>p 7</b>
<b>TITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>p 11</b>
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL DE LA VIE DU SPORTIF ET DU STAGIAIRE</b>	<b>p 14</b>
<b>TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU COVID19</b>	<b>p 16</b>

### **Article 1-1 Sécurité des personnes et des biens (articles 225-16-1 à 225-16-3 du code pénal)**

Toute atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes ainsi qu'à leurs biens et à ceux de l'établissement peut faire l'objet de mesure ou de sanction à l'encontre de leurs auteurs.

Ces atteintes peuvent être caractérisées par des menaces ou toutes formes de violences verbales ou physiques, bizutages, rackets, vols ou dégradations.

Il est à noter en particulier que tout acte quel qu'il soit, violences, menaces, atteintes sexuelles ou incitations à commettre des actes humiliants ou dégradants, est un délit de bizutage régi par l'article 225-16 du code pénal.

Les cadres sont responsables du comportement des membres de leur groupe durant toute la durée du séjour au sein du CREPS (24h/24h). Ils sont tenus de faire respecter les dispositions du présent règlement. Cela vaut tout particulièrement pour les groupes de stagiaires mineurs. Tout usager du CREPS qui ne respecte pas ce règlement intérieur pourra être sanctionné (cf. article 4-3).

Les principes de laïcité, le respect mutuel, et l'exigence de sécurité physique et morale guident l'établissement où tous les publics se doivent de témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

#### **Protection contre le vol**

Le CREPS est implanté selon les sites soit en cœur de ville soit sur un site isolé et ne saurait être complètement protégé de l'extérieur ; il ne peut dès lors présenter une protection totale contre le vol. Chacun doit se sentir responsable de la protection de ses propres affaires et du matériel collectif.

Nul ne doit hésiter à signaler aux personnes chargées de l'accueil et de la sécurité (Accueil, direction, cadre de permanence) tout individu dont la présence au sein de l'établissement ne semble pas légitime.

Il est fortement déconseillé de conserver dans le CREPS argent ou objets de valeur.

#### **Sécurité**

Tous les usagers du CREPS doivent lire et respecter les consignes de sécurité qui sont affichées ou qui pourraient leur être données ponctuellement.

Le CREPS peut refuser l'accès aux personnes porteuses d'objets dangereux ou aux personnes accompagnées d'animaux.

#### **Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans tous les locaux du CREPS ouverts au public, en particulier dans toutes les installations sportives, dans les chambres, dans les salles de cours, au restaurant et dans le jardin. Des espaces à l'extérieur dédiés sur les 3 sites sont prévus pour les fumeurs.

#### **Introduction d'alcool et de produits stupéfiants (code de la santé publique)**

L'introduction et/ou la consommation de boissons alcoolisées, et/ou de produits stupéfiants sont interdits sur l'ensemble des 3 sites du CREPS de La Réunion.

Le CREPS se réserve le droit de refuser l'accès de ses sites aux personnes en état d'ébriété, ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

#### **Dégradations**

Les organismes accueillis s'engagent à prendre en charge le montant des réparations en cas de dégradations du fait de leurs stagiaires ou de leurs personnels lorsque celles-ci sont opérées volontairement, par négligence ou par usage anormal des installations et des matériels mis à disposition.

En cas de perte et de non-retour des matériels mis à disposition et de dégradation, ces derniers sont facturés sur la base de leur valeur de remplacement.

Cette disposition concerne :

- Les matériels technico-pédagogiques et sportifs,
- Les matériels audio et informatiques,
- Les clés de chambre
- Les installations, les équipements et le mobilier

### **Responsabilité et assurance**

Le CREPS a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile visant à couvrir tous les risques d'accident dont la responsabilité pourrait lui être imputée.

La responsabilité du CREPS n'est pas engagée en cas de perte, de détérioration, de vol d'objets, de vêtements ou de véhicules appartenant aux stagiaires.

Il est très fortement conseillé aux organismes accueillis de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages que leurs membres pourraient causer à des tiers.
- Une assurance dite de personne destinée à couvrir tous les dommages qu'un membre du groupe se cause à lui-même ou qu'il a subi en l'absence de tiers responsable.

### **Article 1-2 Économies d'énergie**

Économiser l'énergie est à la fois un devoir citoyen et une manière intelligente de consacrer les ressources du CREPS à améliorer l'accueil. Pour ce faire, il convient que chacun respecte les règles suivantes :

#### **- Climatisation / Chauffage :**

Selon les sites, arrêter la climatisation ou le chauffage lorsque l'on quitte une pièce et adapter celles-ci.

La climatisation doit être réglée sur une température minimale de 26°C et le chauffage sur une température maximale de 19°C. Fermer portes et fenêtres lorsque la climatisation ou le chauffage sont en fonctionnement.

#### **- Eau et Électricité :**

Limiter les consommations d'eau en privilégiant les douches rapides et en signalant toute fuite à l'accueil.

Éteindre les éclairages lorsqu'on quitte une pièce, les appareils non utilisés et signaler tout dysfonctionnement.

### **Article 1-3 Circulation des véhicules et stationnement**

Le domaine du CREPS est privé. L'accès en est réservé aux personnes autorisées.

La circulation des voitures, des véhicules de livraison et des deux roues se fait au pas, **le piéton est prioritaire**.

Le stationnement des véhicules doit se faire exclusivement sur les parkings indiqués et en respectant les emplacements réservés. Lorsque, après accord écrit de la direction, des véhicules sont stationnés plus d'une semaine dans l'établissement, les clés doivent être remises à l'accueil afin de permettre leur éventuel déplacement. Les véhicules gênant le service ou la sécurité seront avisés et si nécessaire déplacés ou enlevés.

Le CREPS n'assume aucune responsabilité sur les dommages causés sur ou par les véhicules en circulation ou en stationnement dans le CREPS, hormis les véhicules immatriculés au nom de l'établissement.

La faune et la flore doivent être protégées et respectées.

Les chiens ou autres animaux sont interdits dans l'Établissement.

## **Article 1-4 Hébergement et accès aux installations**

### **Service d'accueil :**

Le service accueil répond aux besoins et demandes concernant le bon déroulement du séjour.

Il est habilité à gérer :

- Les clés (hébergements, salles, etc. ...).
- Le matériel sportif et le matériel audiovisuel (mise à disposition, prêts ...).
- Les justificatifs d'accès au restaurant.
- La cafétéria

### **Installations sportives :**

En dehors des utilisations planifiées, les installations sportives peuvent être éventuellement mises à la disposition des stagiaires après demande formulée auprès du service Accueil et du DPS (Département de la Performance Sportive) en ce qui concerne les sportifs usagers accueillis dans les structures sportives du CREPS.

En tout état de cause, toute utilisation personnelle est interdite.

La pratique sportive, lorsqu'elle est autorisée, impose le port d'équipements adaptés (chaussures).

### **Hébergement :**

L'accès de l'hébergement est strictement réservé aux personnes enregistrées en tant que pensionnaires.—Les usagers ne sont pas autorisés à introduire dans les locaux du CREPS, des personnes étrangères.

Une clé de chambre est confiée à l'utilisateur pour la durée de son séjour.

L'utilisateur participe au maintien des chambres en bon état :

- Les usagers doivent maintenir les chambres en état de propreté, assurer ordre et rangement.
- Il est interdit de déménager mobilier et matériel sans autorisation préalable.
- L'utilisation de réchauds, d'ustensiles de cuisine ou autres appareils électriques est strictement interdite. Il est également rappelé que la consommation et le stockage de nourriture sont interdits
- Il est interdit d'étendre le linge aux fenêtres.
- Des draps sont mis à disposition des usagers selon une organisation de distribution et de recueil spécifique à chaque site.

Il est vivement déconseillé d'entreposer dans les chambres, des objets de valeur (bijoux, argent, téléphone portable, etc. ...). Pour rappel, la responsabilité du CREPS ne peut être engagée en cas de vol de ces objets.

### **Restauration**

L'accès à la restauration est contrôlé.

Sauf autorisation spéciale donnée par la direction ou le responsable de site, il est interdit de prendre ses repas en dehors de la zone de restauration.

### **Téléphone**

Les postes téléphoniques du réseau intérieur sont strictement réservés aux services ou exceptionnellement en cas d'urgence, pour joindre l'Accueil, les services médicaux ou le fonctionnaire de permanence.

L'utilisation des téléphones portables doit se faire dans le strict respect d'autrui, ceux-ci devront être désactivés à tout moment où ils peuvent gêner la collectivité.

### **Les espaces détente**

Ces lieux sont à la disposition des usagers à certaines plages horaires de la journée. Leurs usagers sont responsables du matériel mis à leur disposition et du bon usage du lieu. Il sera ainsi nécessaire de

veiller à ne pas troubler les autres usagers de l'établissement par des nuisances sonores, de ranger l'espace après utilisation.

### **Les espaces informatiques**

L'accès à la salle informatique à la Plaine des Cafres est uniquement réservé pour les pôles.

### **L'espace médical**

L'espace médical de la Plaine des Cafres est réservé uniquement aux sportifs des pôles.

### **Les casiers**

Ils sont réservés uniquement aux sportifs des pôles sur les 2 sites.

## **Titre II – Dispositions concernant les sportifs des structures des Projets de Performance Fédérale (PPF)**

Toutes les dispositions générales concernant les usagers du CREPS sont applicables aux sportifs des structures des PPF et des centres d'entraînement.

Ce règlement vise à préciser l'engagement de l'athlète face à deux objectifs fondamentaux :

- Le perfectionnement dans sa discipline sportive ;
- La formation scolaire ou universitaire visant à son insertion professionnelle.

### **Article 2-1 La Formation**

L'athlète en formation doit respecter le règlement intérieur de l'établissement scolaire ou de formation d'affectation (Collège, Lycée, LP...)

Il doit être présent à tous les cours et respecter ainsi l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10/07/89.

Attention : Seuls le responsable du sportif (parents, famille d'accueil, tuteur...), le médecin (pour raison médicale) ou le DPS (pour raison particulière) peut accorder une dispense et justifier une absence auprès de la vie scolaire de l'établissement.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui lui sont demandés par leurs différents enseignants et se munir du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail.

Le DPS transmet à la vie scolaire le programme des stages et compétitions se déroulant en période scolaire afin que l'absence de l'athlète soit régularisée auprès de l'établissement scolaire.

### **Article 2-2 Les études surveillées**

L'étude surveillée est obligatoire pour tous les sportifs scolarisés ; qu'ils soient mineurs ou majeurs. Elle doit être consacrée à la réalisation des devoirs scolaires, la préparation des examens, à l'exercice d'activités pédagogiques et de soutien scolaire, ainsi qu'à la révision des cours.

Les sportifs sont répartis dans les salles d'étude selon un programme mis en place par l'unité de vie du sportif ou le responsable du site, ils sont tenus de respecter leur affectation tout au long de l'année. Des changements pourront intervenir sur demande auprès de l'unité de vie du sportif ou le responsable du site et pour un motif justifié.

Un appel sera effectué à l'heure du début des études. Tout retard ou absence non justifié expose leur auteur à des sanctions.

Les athlètes sont tenus d'être studieux et doivent éviter tout bavardage ou déplacement pendant l'étude.

Dans les salles d'études, quand c'est nécessaire et validé par l'équipe éducative, les tablettes, téléphones, ordinateurs portables et autres appareils assimilés sont tolérés uniquement pour un usage pédagogique.

Les athlètes sont tenus de garder leurs salles d'étude en état de propreté exemplaire (ranger tables et chaises, jeter les papiers dans les corbeilles prévues à cet effet...)

### **Article 2-3 Vie Intérieure**

Les sportifs sont tenus à un comportement respectueux vis à vis de l'ensemble des personnels et usagers de l'établissement, quel que soit la fonction exercée.

Le CREPS étant un établissement public et laïque, le prosélytisme idéologique ou religieux, les attitudes provocatrices et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres stagiaires ou de troubler l'ordre public dans l'établissement, sont interdits.

### **2-3.1 Les locaux**

Les locaux d'hébergement, d'étude, de restauration, les espaces verts, les installations sportives, les matériaux et ustensiles mis à la disposition des sportifs constituent un bien public. Toute dégradation entraîne pour son auteur une facturation, assortie le cas échéant d'une sanction.

Pendant les périodes de détente, les sportifs restent soumis aux règles élémentaires de la vie en communauté et sont tenus de respecter le calme (écouter la musique avec des écouteurs, ne pas claquer les portes des chambres, ne pas crier dans les couloirs...)

Tout matériel détérioré par un interne dans la chambre ou dans les locaux du CREPS sera facturé à ses parents. De même une clé perdue ou abîmée doit être remplacée dans les plus brefs délais et sera facturée au tarif en vigueur.

L'introduction de personnes étrangères dans les bâtiments de l'internat est totalement interdite. Cette interdiction s'étend aux familles, amis, camarades de classe et élèves externes ou demi-pensionnaires des pôles.

Toute demande de dérogation devra être soumise au DPS ou au responsable de site.

### **2-3.2 Le statut d'interne**

Le statut d'interne accordé à la rentrée peut être retiré à tout sportif dont le comportement est jugé incompatible avec la vie collective et cela, quel que soit le niveau sportif et scolaire.

### **2-3.3 L'entretien et le rangement quotidiens de la chambre sont assurés par les internes**

Des vérifications de l'état des chambres seront effectuées tout au long de l'année à l'initiative de l'unité de vie du sportif ou du responsable du site pour s'assurer de la propreté et du rangement de chaque chambre.

Les lumières, les ventilateurs, les climatiseurs et les radiateurs doivent systématiquement être éteints lorsque la chambre est inoccupée.

Le nettoyage des chambres est assuré par les services du CREPS, les internes auront à ranger leurs affaires personnelles de façon à permettre ce nettoyage. Ils disposeront, en outre, d'un kit de ménage leur permettant de garder leur cadre de vie propre et rangé.

Des draps sont mis à disposition des sportifs internes selon une organisation de distribution et de recueil spécifique à chaque site.

### **2-3.4 L'appel en chambre**

L'appel en chambre concerne les mineurs et les majeurs. Tout retard ou absence expose les contrevenants à des sanctions ; hormis les cas de nécessité aucun déplacement n'est toléré et toute présence d'un sportif dans la chambre d'un camarade est strictement interdite après l'appel en chambre.

Sur le site de Saint-Denis, l'appel en chambre est à 22H15 et entraîne l'extinction des feux ; sur le site de la Plaine des Cafres à 21h.

Il est interdit de changer la configuration des chambres et de déplacer les matelas.

Les sportifs doivent signaler toute panne, défaillance des installations, dégradations qu'ils constatent aux assistants d'éducation.

Le stockage et la consommation de denrées alimentaires sont strictement interdits en dehors de l'espace de restauration.

### **2-3.5 Téléphones portables**

En cas d'utilisation, les téléphones portables doivent être en mode silencieux pendant, les études, les entraînements, les repas et tout autre moment où ils pourraient gêner la collectivité.

L'utilisation d'un téléphone mobile pour photographier ou filmer une personne sans son consentement constitue, quelles que soient les circonstances, une agression, une atteinte à sa tranquillité. Cette violation du droit à l'image entraînera la convocation automatique de son auteur devant le conseil de discipline. La sanction prononcée ensuite se trouvera alourdie si le cliché ou le film a été diffusé.

### **2-3.6 Sorties**

Les élèves doivent fournir, une autorisation parentale de sortie pour leur permettre de se rendre dans les établissements scolaires, participer aux compétitions et entraînements se déroulant à l'extérieur du CREPS, aux sorties exceptionnelles organisées par le CREPS, ou réaliser des sorties de courte durée pour convenance personnelle.

Aucune sortie n'est autorisée pour les sportifs mineurs sans l'autorisation écrite de leurs parents ou représentant légal.

### **2-3.7 Repas**

Les élèves sont tenus de respecter les horaires de repas. A l'exception des restrictions alimentaires signalées lors de l'inscription, ils ne pourront prétendre à des plats de substitution au menu du jour.

### **2-3.8 Week-end et vacances**

Site de la Plaine des Cafres : le sportif interne doit libérer entièrement sa chambre, la débarrasser de tout objet personnel (weekends et vacances)

Site de Saint-Denis : le sportif interne doit libérer entièrement sa chambre, la débarrasser de tout objet personnel et remettre sa clé aux assistants d'éducation, à chaque retour en famille au moment des vacances, et certains weekends à la demande de l'unité de vie du sportif dans le cadre de location des chambres pour des stages. Autrement les sportifs internes peuvent laisser leurs affaires à l'internat sous leur responsabilité.

### **2-3.9 Information aux familles**

Via le PSQS, le tableau de bord du trimestre sera communiqué à chaque fin de trimestre ; il indiquera aux familles les résultats scolaires, le comportement au CREPS, l'appréciation du responsable sportif de la structure.

### **2-3.10 Sanctions**

En cas de manquement à l'une des règles exposées précédemment ou d'une façon plus générale, en cas de comportement incompatible avec les règles de vie en société, le sportif peut se voir infliger une sanction en fonction de la gravité de sa faute (voir chapitre 4 – conseil de la vie du sportif et du stagiaire)

En matière de discipline, entre l'avertissement oral et le passage en conseil de discipline, l'équipe éducative doit pouvoir répondre aux manquements les plus courants des sportifs vis-à-vis de la vie collective.

L'unité de vie du sportif dispose, au-delà du simple rappel à l'ordre, d'autres moyens de sanctions (retenues, mesures éducatives, de responsabilisations, etc.). Elle coordonne la mise en application de la sanction et informe au préalable la famille du sportif concerné.

Ces sanctions de nature éducative sont relatives aux fautes les moins graves ; elles se distinguent de celles susceptibles d'entraîner une convocation devant le conseil de la vie du sportif et du stagiaire en formation disciplinaire.

### **2-3-11 mesure à titre conservatoire :**

En fonction de la gravité des faits, il est possible pour le directeur de prendre une mesure d'exclusion temporaire d'un sportif à titre conservatoire dans l'attente de la décision du conseil de la vie du sportif et du stagiaire.

### **Article 2-4 Suivi médical**

L'inscription dans un pôle implique un suivi médical et le respect de la réglementation en vigueur en matière de prévention dopage.

Durant sa présence au CREPS, le sportif malade prévient l'assistant d'éducation ou le responsable du site qui se chargera de prévenir sa famille, l'établissement scolaire (absence cours) et l'entraîneur puis d'organiser, dans la mesure du possible, sa visite chez le médecin. Les frais médicaux et de pharmacie restent à la charge de la famille.

## **Titre III – Dispositions concernant les stagiaires en formation professionnelle**

Les dispositions de ce présent article s'appliquent à tous les stagiaires (un stagiaire est une personne physique qui bénéficie d'une action de formation) des formations professionnelles initiales et continues mises en œuvre par le CREPS, à tous les moments et dans tous les lieux de leur formation.

Toutes les dispositions générales concernant les usagers du CREPS sont applicables aux stagiaires en formation.

Elles ont pour objet :

- De préciser l'application à l'organisme de formation de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- De rappeler les garanties de procédure dont jouissent les salariés ainsi que les stagiaires rémunérées en formation professionnelle ;
- De préciser les modalités de représentation des stagiaires pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures.

La formation est donnée dans le respect des principes de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse.

### **Article 3-1 : Contrat (individuel) de formation professionnelle – Convention de formation professionnelle – Convention tripartite CREPS/structure/stagiaire**

Les personnes inscrites aux formations sont admises seulement après réussite aux épreuves d'entrée propres à chaque formation (dites tests de sélection).

Conformément aux articles L.6353-3 et L.6353-4 du Code du travail, lorsque le stagiaire entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, il doit signer un contrat individuel de formation professionnelle (CIFP), à l'issue du positionnement. Le coût et les modalités de paiement des frais de formation sont précisés dans ce CIFP qui, le cas échéant, peut être modifié par un ou des avenants. Le CIFP s'applique dans le cadre des conditions générales de vente (CGV) des formations du CREPS de La Réunion. Ce contrat doit être conclu avant toute inscription définitive et tout règlement des frais pédagogiques.

Conformément aux articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du Code du travail, lorsque la formation est prise en charge en partie ou en totalité par une autre personne que le stagiaire, une convention de formation professionnelle (CFP) est conclue entre le CREPS et ce financeur et définit leurs obligations réciproques.

Dernier document, obligatoire pour tous, quel que soit leur statut, une convention tripartite CREPS/structure d'accueil/stagiaire doit être signée avant l'entrée en stage. Elle fixe les conditions de formation en entreprise.

### **Article 3-2 : Assiduité – Ponctualité – Absence**

#### **3-2.1 Horaires**

L'assiduité et la ponctualité aux séquences de formation (en centre et en entreprise) sont des conditions impératives auxquelles doit s'astreindre le stagiaire. Le volume horaire du contrat de formation doit être respecté. Tout retard devra être justifié auprès du coordonnateur de la formation.

### **3-2.2 Absences**

Le stagiaire est soumis à la réglementation générale du Code du Travail en matière d'absence. Les absences devront être justifiées par écrit au secrétariat du département des formations dans un délai de 48h. L'appréciation de la validité de ces absences est de la seule compétence de la direction de l'établissement.

Elles seront, le cas échéant, communiquées aux organismes financeurs et aux employeurs. A quelques exceptions près, seuls les certificats d'arrêt de travail seront considérés comme valables.

A titre exceptionnel, une autorisation d'absence peut être accordée par le responsable du département des formations ou par la direction de l'établissement sur demande justifiée par écrit, adressée au moins 48 heures avant l'absence prévue.

L'absence non justifiée, reconnue par le CREPS, lors d'une évaluation ou d'une épreuve certificative n'oblige pas le CREPS à adapter le calendrier pédagogique de la formation.

En cas d'absences non justifiées :

- **A partir de 5% d'absences du volume horaire global de la formation :** une convocation sera envoyée pour un entretien en présence du coordonnateur.rice et du responsable de département des formations. Un rappel des obligations d'assiduité à la formation sera fait par le responsable. Un accompagnement personnalisé pourra être mis en place en cas de difficultés du stagiaire.
- **A partir de 15% d'absences \* du volume horaire global de la formation, le stagiaire ne pourra être présenté aux certifications** . Par ailleurs, le conseil de la vie du sportif et du stagiaire (CVSS), en formation disciplinaire, pourra être convoqué par le directeur de l'établissement.

\* sauf situation exceptionnelle validée par le coordonnateur et le RDD

### **3-2.3 Emargement**

La présence effective du stagiaire à la formation est attestée par son émargement personnel sur la fiche prévue à cet effet. Cette fiche doit être signée par demi-journée par le stagiaire et le formateur dans la case prévue à cet effet. Le stagiaire non présent est indiqué « ABSENT ».

Un stagiaire est désigné, par le coordonnateur de la formation, comme responsable de la fiche d'émargement.

Tout formateur est tenu de vérifier la présence des stagiaires lors de chaque cours. Toute absence doit être signalée au secrétariat du département des formations.

Les heures d'absence pourront faire l'objet d'un rattrapage (Formation ouverte et à distance, production personnelle).

### **3-2.4 Dispenses**

Les séances de pratique sont obligatoires, seul un certificat médical peut entraîner une dispense ponctuelle de la pratique. En l'absence de certificat médical, l'aménagement de la pratique pour des raisons physiques résulte de la seule compréhension et de la bonne volonté du formateur.

Le stagiaire dispensé de pratique est tenu d'assister aux séances sauf disposition contraire prise par le coordonnateur de la formation.

### **Article 3-3: Comportement des personnes inscrites aux formations**

Tout stagiaire doit avoir un comportement garantissant les règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout stagiaire doit respecter l'ensemble des formateurs et des intervenants sous peine de s'exposer à des sanctions de la part du directeur.

Tout problème de comportement d'un stagiaire est à signaler au coordonnateur de la formation. Lorsqu'un stagiaire fait preuve d'un comportement inadapté en cours, si le formateur l'estime nécessaire, il peut arrêter celui-ci et signaler les faits au directeur pour suite à donner.

### **3-3.1 Attitude professionnelle**

Le stagiaire doit avoir une attitude professionnelle en rapport avec l'objet de sa présence en formation (prise de note, posture assise, participatif, à l'écoute...).

Le stagiaire doit se présenter en cours avec une tenue correcte.

L'utilisation du téléphone, en dehors de toute utilisation pédagogique demandée par le formateur, est interdite pour le stagiaire pendant les cours.

L'utilisation de l'ordinateur portable/tablette pendant les cours peut être autorisée par le formateur en fonction de la nature de la séquence de formation.

Le stagiaire, tout comme les autres usagers, a l'interdiction de manger dans les salles de cours.

Le stagiaire doit laisser la salle de cours, les équipements et le matériel dans l'état où il les a trouvés.

### **3-3.2 Propriété intellectuelle**

Il est interdit de filmer ou d'enregistrer les séances de formation sans l'autorisation du formateur ou de l'intervenant.

Pour une question de respect de la propriété intellectuelle, il est interdit de transmettre à une tierce personne les supports pédagogiques fournis, quel que soit la forme.

## **Article 3-4 : Représentation aux instances collectives du CREPS**

### **Article 3-4-1 : Formations supérieures à 500 heures**

· Les délégués de formation

Pour toutes formations professionnelles d'une durée supérieure à 500 heures, les inscrits aux formations sont représentés (art R.6352-9 et suivant du Code du travail).

Dès leur entrée en formation, le stagiaire est électeur et éligible à la représentation de sa promotion.

Pour chaque session de formation, un délégué et son suppléant sont élus pour la durée de leur formation afin de représenter les autres stagiaires auprès du coordonnateur, du responsable du département des formations et de la direction du CREPS, notamment à l'occasion des bilans ou de la réunion du CVSS siégeant en formation disciplinaire (pour ce dernier cas à titre consultatif).

· Les représentants des stagiaires au conseil d'administration

Au sein du conseil d'administration, ne sont électeurs et éligibles que les stagiaires inscrits, à la date de clôture du scrutin, à un cycle de formation dispensé par le CREPS sur une période d'au moins dix mois (art A.114-2 du Code du sport). Ces représentants siègent également au CVSS.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Chaque candidature est accompagnée de celle d'un suppléant (art R.114-5 du Code du sport).

### **Article 3-4-2 : Formations inférieures à 500 heures**

Pour les formations inférieures à 500 heures, une élection simple de représentants de la promotion pourra être organisée à l'initiative des stagiaires concernés.

## **Titre IV – Dispositions concernant le conseil de la vie du sportif et du stagiaire**

En conformité avec le décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportives et notamment son article R114-14, il est mis en place au CREPS de la Réunion un conseil de la vie du sportif et du stagiaire.

### **Article 4-1 – Composition**

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire est composé de 12 membres répartis comme suit :

1° Le directeur ou son représentant et deux autres agents de l'établissement désignés par le directeur selon l'ordre du jour ;

2° Les membres élus au conseil d'administration ou leurs suppléants :

- a) 1 représentant des personnels pédagogiques ;
- b) 2 représentants des personnels administratifs et des personnels médicaux et paramédicaux ;
- c) 1 représentant des personnels ouvriers, techniques et de service ;
- d) 1 représentant des sportifs accueillis dans les "pôles France" ou les "pôles Espoirs" ;
- e) 1 représentant des stagiaires de la formation professionnelle.

3° Un membre désigné par le directeur parmi les entraîneurs des pôles implantés dans l'établissement ;

4° Deux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement désignées par le directeur.

**Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire est présidé par le directeur ou son représentant.**

### **Article 4-2 – Règles de fonctionnement**

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire propose au directeur toute mesure de nature à favoriser les activités sportives, culturelles, sociales ou associatives des sportifs et des stagiaires.

Il est également consulté sur les conditions de vie et d'entraînement au sein de l'établissement.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour.

Il peut être également réuni à la demande de la majorité de ses membres en exercice, sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour des conseils et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins huit jours à l'avance.

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire ne peut valablement délibérer ou rendre ses avis que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt et un jours. Il délibère ou rend ses avis alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations ou avis du conseil de la vie du sportif et du stagiaire sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 4-3 – Formation disciplinaire**

Le directeur du CREPS peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout sportif, stagiaire ou usager ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement telles que fixées dans le présent règlement intérieur.

La formation disciplinaire du conseil de la vie du sportif et du stagiaire est constituée des membres de ce conseil à l'exclusion des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, soit 10 membres au total.

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il entend le sportif ou le stagiaire à l'encontre duquel une sanction est envisagée, assisté s'il est mineur de son représentant légal et, quel que soit son âge, d'un ou plusieurs conseils de son choix.

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le directeur dans un délai minimum de 8 jours avant sa tenue.

Il respecte les dispositions du code du travail en matière de droit disciplinaire en formation professionnelle.

#### **Article 4-4 - Sanctions**

Le directeur du centre peut prononcer une sanction disciplinaire contre tout sportif ou stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur du centre.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° avertissement ;
- 2° blâme ;
- 3° exclusion pour une durée déterminée, dans la limite d'un an ;
- 4° exclusion définitive.

La sanction d'exclusion pour une durée déterminée peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Le sportif ou le stagiaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis si, pendant une période de cinq ans après le prononcé de la sanction, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction. L'intervention d'une nouvelle sanction durant cette même période entraîne la révocation du sursis sauf si, à l'occasion du prononcé de la nouvelle sanction, l'autorité disciplinaire décide, après consultation du conseil siégeant en formation disciplinaire, de dispenser définitivement le sportif ou le stagiaire de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Lorsque le directeur envisage de prononcer une sanction d'exclusion pour une durée déterminée ou d'exclusion définitive, il consulte préalablement le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

En cas de nécessité, le directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un sportif ou à un stagiaire en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de la vie du sportif et du stagiaire en formation disciplinaire. S'il s'agit d'un sportif mineur, il est dans ce cas remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle.

Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Lorsque le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siège en formation disciplinaire, sa composition reste celle prévue à l'article 4-1 et il est soumis aux règles de quorum et d'adoption des avis ou de délibération prévue par cet article. Il est convoqué par le directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il entend le sportif ou le stagiaire à l'encontre duquel une sanction est envisagée, assisté s'il est mineur de son représentant légal et, quel que soit son âge, d'un ou plusieurs conseils de son choix.

#### **Article 4-5 - Information**

Le directeur ou son représentant informe également de la sanction prise :

- le responsable de la structure du PPF du sportif,
- les parents du sportif,
- la fédération du sportif.

- l'employeur du stagiaire salarié bénéficiant d'un stage dans le plan de formation d'une entreprise,
- l'employeur et l'organisme paritaire finançant la formation du stagiaire dans le cadre d'un congé formation,
- le responsable de la structure d'alternance et le tuteur du stagiaire,
- l'établissement scolaire dans lequel le sportif est inscrit

#### **Article 4-6 Recours**

Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours, à adresser dans les 2 mois qui suivent la notification écrite de la sanction :

- Recours gracieux auprès du Directeur du CREPS
- Recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Sports
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif territoriale compétent. Ce recours ne peut s'effectuer qu'après un recours gracieux ou hiérarchique

### **Titre V- Dispositions spécifiques liées au Covid19**

Les dispositions du titre V du règlement intérieur deviendront caduques à la fin de l'épidémie de Covid19.

Le cadre réglementaire applicable à La Réunion (mesures gouvernementales et arrêtés préfectoraux) portant mesures de freinage pour lutter contre l'épidémie de Covid19 sur le territoire s'applique sur les 3 sites du CREPS en ce qui concerne :

- L'application des gestes barrières (port du masque, hygiène des mains, distanciation, ...)
- L'application de jauges pour les différentes salles
- L'obligation du passe-sanitaire ou du passe vaccinal sur certains équipements

**Application des sanctions :**

En cas de non-respect des dispositions, l'utilisateur pourra être sanctionné selon les mesures prévues à l'article 4 du présent Règlement Intérieur du CREPS de La Réunion.

*Fait à Saint Denis, adopté par le CA du 15 novembre 2023*